

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 avril 2026

PORTANT TRANSPOSITION DE L'AVENANT N°3 DU 25 FÉVRIER 2026 AU PROTOCOLE D'ACCORD DU 10 NOVEMBRE 2023 RELATIF À L'ASSURANCE CHÔMAGE - (N° 2633)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

N° 68

AMENDEMENT

présenté par
M. Balanant

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article L1242-2 est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Emplois dont l'objet est d'assurer la sécurité, la dignité et le respect des personnes mentionnées à l'article L7121-2 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à ajouter un nouveau critère de recours au CDD pour les fonctions visant à protéger les artistes du spectacle mentionnés à l'article L7121-2 du code du travail. Cette modification permet au secteur de mieux s'adapter aux évolutions de la société, telle que la nécessité de mieux lutter contre les violences sexistes et sexuelles dans le secteur.

Comme illustré par la commission d'enquête, les acteurs sont particulièrement exposés aux violences sexuelles. C'est pourquoi il devient indispensable de pouvoir rendre éligibles au CDD de nouveaux métiers, tels que les coordinateurs d'intimité qui permettent d'assurer une coordination entre les professionnels sur le tournage, de prévenir les besoins des acteurs et de faire respecter le cadre lors du tournage de scènes d'intimité.